

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

SÉRIE A/B

ARRÊTS, ORDONNANCES ET AVIS CONSULTATIFS

FASCICULE N° 50

INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION
DE 1919 CONCERNANT LE TRAVAIL
DE NUIT DES FEMMES

AVIS CONSULTATIF DU 15 NOVEMBRE 1932

XXVI^{me} SESSION

1932

XXVIth SESSION

ADVISORY OPINION OF NOVEMBER 15th, 1932

PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE

SERIES A./B.

JUDGMENTS, ORDERS AND ADVISORY OPINIONS

FASCICULE No. 50

INTERPRÉTATION OF THE CONVENTION
OF 1919 CONCERNING EMPLOYMENT
OF WOMEN DURING THE NIGHT

LEYDE
SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS
A. W. SIJTHOFF



LEYDEN
A. W. SIJTHOFF'S
PUBLISHING COMPANY

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

1932.
15 novembre.
Rôle général
n° 48.

VINGT-SIXIÈME SESSION

15 novembre 1932.

INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION
DE 1919 CONCERNANT LE TRAVAIL
DE NUIT DES FEMMES

La Convention de Washington (1919) concernant « le travail de nuit des femmes » : applicabilité à certaines catégories de femmes, autres que celles qui sont employées à des travaux manuels. — Principes d'interprétation. — Influence du fait qu'il s'agit d'une convention du travail (Partie XIII du Traité de Versailles). — Influence des origines et genèse de la convention (Convention de Berne de 1906). — Travaux préparatoires et textes conventionnels adoptés simultanément avec celui de la Convention concernant le travail de nuit des femmes (Convention « des huit heures »).

AVIS CONSULTATIF

Présents : MM. ADATCI, Président ; GUERRERO, Vice-Président ; le baron ROLIN-JAEQUEMYS, le comte ROSTROWSKI, FROMAGEOT, ANZILOTTI, URRUTIA, sir CECIL HURST, MM. SCHÜCKING, NEGULESCO, Jhr. VAN EYSINGA, juges.

LA COUR, ainsi composée, a donné l'avis consultatif ci-après :

PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE

TWENTY-SIXTH SESSION.

1932.
November 15th.
General list:
No. 48.

November 15th, 1932.

INTERPRETATION OF THE CONVENTION
OF 1919 CONCERNING EMPLOYMENT
OF WOMEN DURING THE NIGHT

Convention of Washington (1919) concerning "the employment of women during the night": applicability to certain categories of women, other than those employed in manual work.—Principles of interpretation.—Influence of the fact that this is a Labour Convention (Part XIII of the Treaty of Versailles).—Influence of the origin and antecedents of the Convention (Convention of Berne of 1906).—Preparatory work and provisions of conventions adopted at the same time as the Convention concerning the employment of women during the night (The "eight-hour day" Convention).

ADVISORY OPINION.

Before: MM. ADATCI, President; GUERRERO, Vice-President; Baron ROLIN-JAEQUEMYS, Count ROSTWOROWSKI, MM. FROMAGEOT, ANZILOTTI, URRUTIA, Sir CECIL HURST, MM. SCHÜCKING, NEGULESCO, Jhr. VAN EYSINGA, Judges.

THE COURT, composed as above, gives the following opinion:

A la date du 9 mai 1932, le Conseil de la Société des Nations a adopté la résolution suivante :

« Le Conseil de la Société des Nations a l'honneur de prier la Cour permanente de Justice internationale de vouloir bien donner un avis consultatif, conformément à l'article 14 du Pacte, sur la question suivante :

« La Convention concernant le travail de nuit des femmes, adoptée en 1919 par la Conférence internationale du Travail, s'applique-t-elle, dans les établissements industriels visés par ladite convention, aux femmes qui occupent des postes de surveillance ou de direction et n'effectuent pas normalement un travail manuel ? »

Le Secrétaire général est autorisé à soumettre cette requête à la Cour, à donner toute l'aide nécessaire à l'examen de la question, et à prendre, le cas échéant, des dispositions pour être représenté devant la Cour.

Le Bureau international du Travail est invité à prêter à la Cour toute l'aide dont elle pourrait avoir besoin pour l'examen de la question qui lui est soumise. »

Conformément à cette résolution, le Secrétaire général de la Société des Nations, à la date du 10 mai 1932, a transmis à la Cour une requête à fin d'avis consultatif conçue dans les termes suivants :

« Le Secrétaire général de la Société des Nations, en exécution de la résolution du Conseil du 9 mai 1932 et en vertu de l'autorisation donnée par le Conseil, a l'honneur de présenter à la Cour permanente de Justice internationale une requête demandant à la Cour de bien vouloir, conformément à l'article 14 du Pacte, donner au Conseil un avis consultatif sur la question qui a été renvoyée à la Cour par la résolution du 9 mai 1932.

Le Secrétaire général se tiendra à la disposition de la Cour pour donner toute l'aide nécessaire à l'examen de l'affaire et prendra, le cas échéant, des dispositions pour être représenté devant la Cour. »

La requête a été enregistrée au Greffe de la Cour le 12 mai 1932. A la requête était joint notamment le texte de la Convention sur le travail de nuit des femmes, ainsi que le rapport au vu duquel le Conseil a adopté sa résolution précitée

On May 9th, 1932, the Council of the League of Nations adopted the following Resolution :

“The Council of the League of Nations has the honour to request the Permanent Court of International Justice, in accordance with Article 14 of the Covenant, to give an advisory opinion upon the following question :

‘Does the Convention concerning employment of women during the night, adopted in 1919 by the International Labour Conference, apply, in the industrial undertakings covered by the said Convention, to women who hold positions of supervision or management and are not ordinarily engaged in manual work ?’

The Council authorizes the Secretary-General to submit the present request to the Court, to give all assistance necessary in the examination of the question, and, if necessary, to take steps to be represented before the Court.

The International Labour Office is requested to afford the Court all the assistance which it may require in the consideration of the question hereby submitted.”

In pursuance of this Resolution, the Secretary-General of the League of Nations, on May 10th, 1932, transmitted to the Court a request for an advisory opinion in the following terms :

“The Secretary-General of the League of Nations, in pursuance of the Council Resolution of May 9th, 1932, and in virtue of the authorization given by the Council, has the honour to submit to the Permanent Court of International Justice an application requesting the Court, in accordance with Article 14 of the Covenant, to give an advisory opinion to the Council on the question which is referred to the Court by the Resolution of May 9th, 1932.

The Secretary-General will be prepared to furnish any assistance which the Court may require in the examination of this matter, and will, if necessary, arrange to be represented before the Court.”

The request was registered in the records of the Registry of the Court on May 12th, 1932. To the request was appended, *inter alia*, the text of the Convention concerning employment of women during the night, and the report upon which

du 9 mai 1932 ; plus tard, l'extrait pertinent des procès-verbaux du Conseil fut également envoyé à la Cour.

Par lettre datée du 6 juin 1932, le Secrétaire général a, en outre, fait parvenir au Greffier un dossier relatif à la demande d'avis consultatif et établi par les soins du Bureau international du Travail¹. Ce dossier a été dûment mis à la disposition des membres de la Cour.

Conformément à l'article 73, n° 1, alinéa 1, du Règlement de la Cour, la requête a été communiquée aux Membres de la Société des Nations (par l'entremise du Secrétaire général de la Société), ainsi qu'aux autres États admis à ester devant la Cour. Le Greffier, en outre, par une communication spéciale et directe du 21 mai 1932, a attiré l'attention des gouvernements des États ayant ratifié la Convention de 1919 concernant le travail de nuit des femmes sur les dispositions de l'article 73, n° 1, alinéa 3, du Règlement. A la suite de cette communication, le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord a fait savoir au Greffier, par lettre du 11 juin 1932, que ce Gouvernement était désireux de se faire représenter devant la Cour aux fins de l'affaire ; la Cour décida de faire droit à cette demande.

D'autre part, par lettres du 27 mai 1932, le Greffier a adressé à quatre organisations internationales, jugées par le Président — la Cour ne siégeant pas — comme susceptibles de fournir à celle-ci des renseignements sur la question à elle soumise pour avis consultatif, la communication spéciale et directe prévue par l'article 73, n° 1, alinéa 2, du Règlement ; de ces organisations — savoir, l'Organisation internationale du Travail, la Fédération syndicale internationale, la Confédération internationale des Syndicats chrétiens et l'Organisation internationale des Employeurs industriels —, les trois premières ont déclaré désirer présenter à la Cour des exposés écrits et oraux.

Par une ordonnance rendue le 27 mai 1932, le Président de la Cour — celle-ci ne siégeant pas — a fixé au 1^{er} août 1932 la date à laquelle des exposés écrits relatifs à la question

¹ Voir bordereau à l'annexe.

the Council adopted the above-mentioned Resolution of May 9th, 1932; subsequently, the relevant extract from the Council minutes was also sent to the Court.

Under cover of a letter dated June 6th, 1932, the Secretary-General further sent to the Registrar a number of documents relating to the request for an advisory opinion, collected by the International Labour Office¹. These documents have been duly placed at the disposal of members of the Court.

In conformity with Article 73, paragraph 1, sub-paragraph 1, of the Rules of Court, the request was communicated to Members of the League of Nations (through the Secretary-General of the League of Nations) and to other States entitled to appear before the Court. Furthermore, the Registrar, by means of a special and direct communication dated May 21st, 1932, drew the attention of the governments of States which had ratified the Convention of 1919 concerning the employment of women during the night, to the terms of Article 73, paragraph 1, sub-paragraph 3, of the Rules. As a result of this communication, the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland informed the Registrar, by a letter of June 11th, 1932, that it desired to be represented before the Court in this case. The Court decided to grant this request.

The Registrar, by letters dated May 27th, 1932, also sent to four international organizations considered by the President—the Court not being in session—as likely to be able to furnish information on the question referred to the Court for advisory opinion, the special and direct communication mentioned in Article 73, paragraph 1, sub-paragraph 2, of the Rules; of these organizations—namely, the International Labour Organization, the International Federation of Trades Unions, the International Confederation of Christian Trades Unions and the International Organization of Industrial Employers—the first three stated that they desired to submit written and oral statements to the Court.

By an Order made on May 27th, 1932, the President of the Court—the latter not being in session—fixed August 1st, 1932, as the date by which written statements upon the

¹ See list in Annex.

pouvaient être déposés au Greffe par les États et organisations intéressés, et au 12 septembre 1932 la date à laquelle de seconds exposés pourraient être présentés, si, le moment venu, le dépôt en était admis.

Le 4 août 1932, la Cour a décidé, d'une part, d'admettre le dépôt, dans le délai ainsi fixé, de seconds exposés écrits par les États ou organisations qui en avaient déjà présenté et, d'autre part, que les autres États ou organisations auxquelles la requête avait été notifiée pouvaient, le cas échéant, être admis à soumettre un exposé dans le même délai. En vertu de cette décision, le Président de la Cour — celle-ci ne siégeant pas — a fait droit, par ordonnance du 6 septembre 1932, à une demande du Gouvernement allemand tendant à être admis à présenter un exposé écrit; par la même ordonnance, le Président a étendu au 20 septembre 1932 le délai expirant le 12 du même mois.

Des exposés furent déposés au nom des Gouvernements allemand et britannique, ainsi que de la part de l'Organisation internationale du Travail, de la Fédération syndicale internationale et de la Confédération internationale des Syndicats chrétiens.

La présentation des exposés de la Confédération internationale des Syndicats chrétiens, ainsi que du Gouvernement allemand, ayant été tardive, le Président, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 33 du Règlement, a néanmoins décidé de les accepter.

Les Gouvernements et organisations mentionnés ci-dessus se firent également représenter devant la Cour, qui a entendu, au cours des audiences publiques tenues le 14 octobre 1932 sur l'affaire, les renseignements fournis verbalement par M. A. P. Fachiri, conseil, au nom du Gouvernement du Royaume-Uni, par le Dr J. Feig, agent-adjoint, au nom du Gouvernement allemand, par M. Phelan, chef de la Division diplomatique du Bureau international du Travail, au nom de l'Organisation internationale du Travail, par M. Serrarens au nom de la Confédération internationale des Syndicats chrétiens, ainsi que par M. Schevenels au nom de la Fédération syndicale internationale.

question might be filed with the Registry by the interested States and Organizations, and September 12th, 1932, as the date by which second written statements, if in due course admitted, might be filed.

On August 4th, 1932, the Court decided, in the first place, to allow the filing, within the time thus fixed, of second written statements by the States or organizations which had already filed such statements and, in the second place, that the other States and organizations which had been notified of the request might, if they so desired, be permitted to submit a statement within the same time-limit. In pursuance of this decision, the President of the Court—the latter not being in session—by an Order made on September 6th, 1932, granted a request made by the German Government for permission to submit a written statement; by the same Order, the President extended until September 20th, 1932, the time-limit which was to have expired on September 12th.

Statements were filed on behalf of the Government of the United Kingdom and of the German Government, as well as by the International Labour Organization, the International Federation of Trades Unions and the International Confederation of Christian Trades Unions.

The statements of the International Confederation of Christian Trades Unions and of the German Government were filed after the expiration of the time-limit, but the President, exercising the powers conferred upon him by Article 33 of the Rules, decided to accept them.

The above-mentioned Governments and Organizations were also represented before the Court, which, in the course of public sittings held on October 14th, 1932, heard the oral arguments submitted by Mr. A. P. Fachiri, Counsel, on behalf of the Government of the United Kingdom, Dr. J. Feig, Assistant Agent, on behalf of the German Government, Mr. Phelan, Head of the Diplomatic Division of the International Labour Office, on behalf of the International Labour Organization, M. Serrarens on behalf of the International Confederation of Christian Trades Unions, and by M. Schevenels on behalf of the International Federation of Trades Unions.

Outre les exposés et observations des Gouvernements et organisations intéressés et le dossier transmis par le Secrétaire général, ainsi qu'il a été dit plus haut, la Cour a eu devant elle quelques documents réunis par le soin de ses services.

Telle est la procédure à la suite de laquelle la Cour, se trouvant régulièrement saisie, est aujourd'hui appelée à se prononcer.

* * *

C'est à la demande du Conseil d'administration du Bureau international du Travail que le Conseil de la Société des Nations a saisi la Cour de la question qui est l'objet du présent avis consultatif. Les circonstances qui ont amené le Conseil d'administration à provoquer sur ce point une consultation de la Cour peuvent être résumées de la manière suivante :

Aux termes de l'article 424 du Traité de Versailles, la première session de la « Conférence internationale du Travail », dont la Partie XIII du traité prévoyait la création, aurait lieu au mois d'octobre 1919; selon une annexe à l'article 426, le lieu de la Conférence serait Washington et son ordre du jour comprendrait les points suivants: « 3° Emploi des femmes: ... b) pendant la nuit; ... 5° Extension et application des conventions internationales adoptées à Berne en 1906 sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie.... »

Bien que le Traité de Versailles ne fût pas encore entré en vigueur, la Conférence eut lieu comme il est prévu à l'article 424 de ce traité, et, le 28 novembre 1919, elle adopta, conformément à la procédure prévue dans la Partie XIII du Traité de Versailles, un projet de convention concernant le travail de nuit des femmes; conformément à l'article 11 de la convention, celle-ci entra en vigueur, pour les premiers Membres de l'Organisation internationale du Travail qui avaient fait enregistrer leur ratification au Secrétariat de la Société des Nations, le 13 juin 1921. Elle contient, notamment, la disposition suivante :

In addition to the statements and observations of the interested Governments and Organizations and the documents transmitted by the Secretary-General, as stated above, the Court has had before it certain documents collected on its own behalf.

The submission of the case being in all respects regular, these are the circumstances in which the Court is now called upon to give its opinion.

* * *

The Council of the League of Nations submitted to the Court the question forming the subject of the present advisory opinion at the instance of the Governing Body of the International Labour Office. The circumstances which led the Governing Body to take steps to obtain an advisory opinion from the Court on this point may be summarized as follows:

Pursuant to Article 424 of the Treaty of Versailles, the first meeting of the "International Labour Conference", the creation of which was provided for in Part XIII of the Treaty, was to take place in October 1919; according to an annex to Article 426, the Conference was to meet at Washington and its agenda was to include the following points: "(3) Women's employment: (b) during the night; (5) Extension and application of the international conventions adopted at Berne in 1906 on the prohibition of night work for women employed in industry...."

Although the Treaty of Versailles had not yet come into force, the Conference was held as provided in Article 424 of the Treaty. On November 28th, 1919, it adopted, in accordance with the procedure laid down in Part XIII of the Treaty of Versailles, a draft convention concerning employment of women during the night; in accordance with Article 11, this Convention came into force, so far as concerned the first Members of the International Labour Organization which had registered their ratifications with the Secretariat of the League of Nations, on June 13th, 1921. It contains, *inter alia*, the following clause:

« Article 3. — Les femmes, sans distinction d'âge, ne pourront être employées pendant la nuit dans aucun établissement industriel, public ou privé, ni dans aucune dépendance d'un de ces établissements, à l'exception des établissements où sont seuls employés les membres d'une même famille. »

Aux termes de l'article 408 dudit traité, « chacun des Membres [de l'Organisation internationale du Travail] s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré ».

Pour la Grande-Bretagne, la Convention concernant le travail de nuit des femmes, en vertu de son article II, est entrée en vigueur le 14 juillet 1921, date où la ratification britannique a été enregistrée au Secrétariat de la Société des Nations. Dans son rapport visant l'année 1928, le Gouvernement du Royaume-Uni a fait valoir que l'application de la convention en Grande-Bretagne se heurtait à une difficulté : la disposition précitée devait, selon ce Gouvernement, avoir pour effet d'empêcher les femmes d'occuper certains emplois dans lesquels le travail continu est nécessaire ; on a cité, à ce propos, le cas des femmes ingénieurs qui étaient exclues de certains postes dans les entreprises de production de force électrique, en raison du fait que le travail de nuit leur était interdit.

Cette observation donna lieu à une suggestion adressée au Conseil d'administration du Bureau international du Travail et tendant à ce que celui-ci en tienne compte « dans le cas où une revision de la convention serait envisagée ultérieurement ». Aux termes de la convention elle-même, le Conseil pouvait décider, avant 1931, de saisir la Conférence de la question relative à l'opportunité de procéder à pareille revision. Dans cet ordre d'idées, le Gouvernement du Royaume-Uni informa le Bureau international du Travail, dès juin 1930, que le représentant britannique au Conseil d'administration proposerait que la possibilité de reviser la convention sur le point dont il s'agit fût prise en considération. Une proposition dans ce sens fut effectivement faite, et, le 28 juin 1930, le Conseil d'administration décida qu'il y avait lieu

Article 3.—Women without distinction of age shall not be employed during the night in any public or private industrial undertaking, or in any branch thereof, other than an undertaking in which only members of the same family are employed.”

Under Article 408 of the above-mentioned Treaty, “each of the Members [of the International Labour Organization] agrees to make an annual report to the International Labour Office on the measures which it has taken to give effect to the provisions of conventions to which it is a Party”.

As regards Great Britain, the Convention concerning employment of women during the night came into force, under the terms of its eleventh Article, on July 14th, 1921, the date on which the ratification of the Government of the United Kingdom was registered with the Secretariat of the League of Nations. In its report for the year 1928, the Government of the United Kingdom pointed out that the application of the Convention in Great Britain gave rise to difficulty: in the view of that Government, the above-quoted clause must have the effect of debarring women altogether from entering upon certain employments in which continuous working is necessary; in this connection was cited the case of female engineers who were precluded from holding certain posts in electrical power undertakings, by reason of the fact that they were prohibited from working at night.

This observation led to the submission of a suggestion to the Governing Body of the International Labour Office to the effect that that Body should bear it in mind “in the event of revision of the Convention being subsequently contemplated”. Under the terms of the Convention, the Governing Body could decide, before 1931, to refer to the Conference the question of the desirability of undertaking such revision. In this connection, the Government of the United Kingdom informed the International Labour Office, in June 1930, that the British representative on the Governing Body would propose that the possibility of revising the Convention on the point in question should be further considered. A proposal to this effect was actually made, and on June 28th, 1930, the Governing Body decided that the question of placing the

d'envisager l'inscription de la revision de la convention à l'ordre du jour de la Conférence et de signaler à l'attention des gouvernements, qui allaient être consultés sur la revision, notamment le point relatif à la « distinction à établir entre les ouvrières et les surveillantes ».

La consultation des gouvernements révéla l'existence d'une grande divergence d'opinions, tant sur l'interprétation à donner de l'article 3 de la Convention sur le travail de nuit des femmes qu'au sujet de l'opportunité de procéder à une revision de cet article.

Néanmoins, à la suite de cette consultation, le Conseil d'administration décida, en janvier 1931, d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la revision de la convention moyennant l'insertion d'une disposition stipulant qu'elle « ne s'applique pas aux personnes occupant des postes de surveillance ou de direction ». Cette inscription, n'ayant pas rencontré d'opposition, devint définitive (art. 400 et 402 du Traité de Versailles).

En conséquence, la Conférence, réunie en mai 1931, élaborait un nouveau texte de la Convention sur le travail de nuit des femmes, révisée notamment sur le point dont il s'agit, la rédaction primitive de l'article 3 étant remplacée par la formule suivante: « La présente Convention ne s'applique pas aux personnes occupant un poste responsable de direction et ne participant normalement à aucun travail manuel. » N'ayant pas réuni la majorité des deux tiers (art. 405 du Traité de Versailles), le texte révisé de la convention ne fut pas adopté; la proposition relative à la revision de l'article 3 de la convention était donc rejetée.

Selon l'exposé écrit présenté à la Cour au nom de l'Organisation internationale du Travail, à la suite de cet événement « un seul fait demeurerait évident: c'est que les termes de la convention étaient interprétés de deux façons très différentes. Certains gouvernements voyaient, dans l'article 3, une interdiction du travail de nuit applicable à toutes les femmes. D'autres se croyaient autorisés à exclure certaines catégories de travailleuses de l'application de la convention. »

Eu égard à cette situation, le Gouvernement du Royaume-Uni estima qu'il était hautement souhaitable que des mesures

revision of the Convention on the agenda of the Conference should be considered and also decided to draw the special attention of the governments, which were to be consulted regarding such revision, to the question of the "distinction to be made between working women and women employed in a supervisory capacity".

The consultation of the governments revealed the existence of a great divergence of views, both as to the interpretation to be placed on Article 3 of the Convention concerning employment of women during the night and as to the desirability of undertaking the revision of this Article.

Nevertheless, as a result of this consultation, the Governing Body decided, in January 1931, to place on the agenda of the Conference the revision of the Convention by means of the insertion of a clause to the effect that it "does not apply to persons holding positions of supervision or management". No objection having been raised, this item was finally included in the agenda (Art. 400 and 402 of the Treaty of Versailles).

Accordingly, the Conference, which met in May, 1931, prepared a new text of the Convention concerning employment of women during the night, revised on this point *inter alia*, the original wording of Article 3 being replaced by the following: "This Convention does not apply to persons holding a responsible position of management, who do not ordinarily perform manual work." The revised text of the Convention was not adopted, as it failed to obtain a two-thirds majority (Art. 405 of the Treaty of Versailles). The proposal for the revision of Article 3 of the Convention was therefore rejected.

According to the written Statement submitted to the Court on behalf of the International Labour Organization, as the result of the foregoing, "one thing alone remained clear: and that was that the terms of the Convention were interpreted in two very different ways. Some governments read into Article 3 a prohibition against night work for all women. Others thought they were entitled to exempt certain categories of working women from the application of the Convention."

In view of this situation, the British Government considered that it was extremely desirable that steps should be taken to

fussent prises pour obtenir une interprétation autorisée de la convention sur le point dont il s'agit, et il proposa en conséquence au Conseil d'administration du Bureau international du Travail, par lettre du 20 janvier 1932, que la Cour fût priée de donner un avis consultatif sur la question suivante :

« Le projet de convention concernant le travail de nuit des femmes s'applique-t-il aux femmes employées dans les établissements industriels visés par le projet de convention, lorsque celles-ci occupent des postes de surveillance ou de direction et n'effectuent pas normalement un travail manuel? »

L'intention du Gouvernement du Royaume-Uni était que le Conseil d'administration, faisant sienne la proposition britannique, déciderait de demander au Conseil de la Société des Nations d'obtenir de la Cour l'avis désiré.

Le Conseil d'administration s'engagea dans cette voie. Le 6 avril 1932, il décida, en effet, de demander au Conseil de la Société des Nations de saisir la Cour d'une demande d'avis consultatif sur le point soulevé par la proposition britannique; le 29 avril 1932, le Directeur du Bureau international du Travail donna connaissance de cette décision au Secrétaire général de la Société des Nations; le Conseil de la Société, faisant droit à la requête du Conseil d'administration, adopta sa résolution précitée du 9 mai 1932.

Telles sont les conditions dans lesquelles la Cour s'est trouvée saisie de l'affaire.

* * *

La question sur laquelle la Cour est priée d'émettre un avis consultatif est ainsi conçue :

« La Convention concernant le travail de nuit des femmes, adoptée en 1919 par la Conférence internationale du Travail, s'applique-t-elle, dans les établissements industriels visés par ladite convention, aux femmes qui occupent des postes de surveillance ou de direction et n'effectuent pas normalement un travail manuel? »

L'article important de la convention dont il s'agit est l'article 3, qui dispose comme suit :

obtain an authoritative ruling on the point, and it accordingly proposed to the Governing Body of the International Labour Office, in a letter of January 20th, 1932, that the Court should be asked to give an advisory opinion on the following question :

“Does the Draft Convention concerning the employment of women at night apply to women employed in the industrial undertakings covered by the Draft Convention who hold positions of supervision or management and are not ordinarily engaged in manual work?”

The intention of the British Government was that the Governing Body should adopt the British proposal and should decide to ask the Council of the League of Nations to obtain the desired opinion from the Court.

The Governing Body took this course. On April 6th, 1932, it decided to ask the Council of the League of Nations to submit to the Court a request for an advisory opinion on the point raised by the British proposal. On April 29th, 1932, the Director of the International Labour Office communicated this decision to the Secretary-General of the League of Nations, and the Council of the League, complying with the request of the Governing Body, adopted its above-mentioned Resolution of May 9th, 1932.

These are the circumstances in which the question has been submitted to the Court.

* * *

The question upon which the Court is asked to advise is worded as follows :

“Does the Convention concerning employment of women during the night, adopted in 1919 by the International Labour Conference, apply, in the industrial undertakings covered by the said Convention, to women who hold positions of supervision or management and are not ordinarily engaged in manual work?”

The important article of the Convention is Article 3, which provides as follows :

« Les femmes, sans distinction d'âge, ne pourront être employées pendant la nuit dans aucun établissement industriel, public ou privé, ni dans aucune dépendance d'un de ces établissements, à l'exception des établissements où sont seuls employés les membres d'une même famille. »

Le doute qu'a fait naître l'interprétation de l'article porte sur le point de savoir si celui-ci est destiné à s'appliquer à certaines catégories de femmes autres que celles qui sont employées à des travaux manuels.

Le texte de l'article 3, considéré isolément, ne soulève par lui-même aucune difficulté; il est rédigé en termes généraux, exempts d'ambiguïté ou d'obscurité. Il interdit l'emploi des femmes, pendant la nuit, dans les établissements industriels, sans distinction d'âge. Par lui-même, il s'applique donc nécessairement aux femmes visées dans la question soumise à la Cour. Dès lors, si l'article 3 de la Convention de Washington doit être interprété comme ne s'appliquant pas aux femmes qui occupent des postes de surveillance ou de direction et qui n'effectuent pas normalement un travail manuel, il est nécessaire de trouver un motif valable pour donner à la disposition une interprétation autre que celle qui est conforme au sens naturel de ses termes.

Les termes clairs et non ambigus de l'article 3 de la Convention de Washington ne sont en rien contredits, ni par le titre, ni par le préambule, ni par les autres dispositions de la convention. Le titre concerne « le travail de nuit des femmes ». Le préambule se réfère à « l'emploi des femmes pendant la nuit ». L'article premier définit l'« établissement industriel ». L'article 2 définit la « nuit ». Ces dispositions n'affectent donc pas la portée de l'article 3, qui précise que les femmes ne pourront être employées pendant la nuit, non seulement dans aucun établissement industriel, mais encore « dans aucune dépendance de ces établissements ».

La question que la Cour est actuellement appelée à résoudre revient donc à décider s'il existe, à l'égard de cette convention visant le travail de nuit des femmes, des motifs valables pour restreindre l'application de l'article 3 aux femmes qui effectuent un travail manuel.

“Women without distinction of age shall not be employed during the night in any public or private industrial undertaking, or in any branch thereof, other than an undertaking in which only members of the same family are employed.”

The doubt which has arisen in connection with the interpretation of the Article is whether or not it was meant to apply to certain categories of women other than manual workers.

The wording of Article 3, considered by itself, gives rise to no difficulty; it is general in its terms and free from ambiguity or obscurity. It prohibits the employment during the night in industrial establishments of women without distinction of age. Taken by itself, it necessarily applies to the categories of women contemplated by the question submitted to the Court. If, therefore, Article 3 of the Washington Convention is to be interpreted in such a way as not to apply to women holding posts of supervision and management and not ordinarily engaged in manual work, it is necessary to find some valid ground for interpreting the provision otherwise than in accordance with the natural sense of the words.

The terms of Article 3 of the Washington Convention, which are in themselves clear and free from ambiguity, are in no respect inconsistent either with the title, or with the Preamble, or with any other provisions of the Convention. The title refers to “employment of women during the night”. The Preamble speaks of “women’s employment during the night”. Article 1 gives a definition of an “industrial undertaking”. Article 2 states what is meant by the term “night”. These provisions, therefore, do not affect the scope of Article 3, which provides that “women shall not be employed during the night either in any public or private industrial undertaking, or in any branch thereof”.

The question which the Court is now called upon to answer amounts therefore to deciding whether there exist, in respect of this Convention concerning the employment of women during the night, good grounds for restricting the operation of Article 3 to women engaged in manual work.

*

Le premier point examiné par la Cour est celui de savoir si une restriction quelconque de cette nature résulte du fait que la convention est une convention du travail, c'est-à-dire une convention élaborée dans le cadre de la Partie XIII du Traité de Versailles de 1919, et selon la procédure qui y est prévue, et si, en conséquence, une disposition, telle que l'article 3, qui est conçue en termes généraux, doit s'interpréter comme étant destinée à s'appliquer seulement aux travailleurs manuels, pour le motif que l'objet principal de la Partie XIII était l'amélioration du sort des travailleurs manuels.

Aucune question ne se pose quant à la validité de la convention. En effet, on ne saurait prétendre que cette convention serait dépourvue de validité par le fait que ses termes sont assez larges pour viser des personnes autres que celles qui effectuent un travail manuel.

Mais la Cour a recherché si on pourrait soutenir que, l'objet de la Partie XIII étant l'amélioration du sort des travailleurs manuels, une disposition d'une convention du travail, conçue en termes généraux, doit être considérée comme destinée à ne s'appliquer qu'aux travailleurs manuels, à moins que les termes de la convention ne fassent apparaître l'intention opposée. Ceci reviendrait donc à admettre que, l'existence d'aucune intention contraire n'ayant été démontrée dans le cas de la présente convention, l'article 3 doit être considéré comme s'appliquant seulement aux travailleurs manuels.

La Cour considère qu'un tel raisonnement ne serait pas fondé.

Il est certainement exact de dire que l'amélioration du sort des travailleurs manuels a été la préoccupation principale des auteurs de la Partie XIII du Traité de Versailles de 1919; mais la Cour n'est pas disposée à considérer le domaine d'activité de l'Organisation internationale du Travail comme si étroitement circonscrit, au point de vue des personnes dont elle avait à s'occuper, qu'il faille supposer qu'une convention du travail soit à interpréter comme se limitant, dans son application, aux travailleurs manuels, à moins que n'apparaisse une intention opposée.

La Cour a déjà eu l'occasion d'examiner certains aspects de la question relative aux limites du domaine d'activité

*

The first ground which the Court has considered is whether any such restriction results from the fact that the Convention is a Labour convention, i.e. one prepared within the framework of Part XIII of the Treaty of Versailles of 1919, and in accordance with the procedure provided for therein, and whether in consequence a clause, such as Article 3, which is couched in general terms, must be interpreted as intended to apply only to manual workers, upon the ground that it was the improvement of the lot of the manual worker which was the principal object of Part XIII.

No question arises as to the validity of the Convention. It could not be maintained that the Convention is not valid on the ground that its terms are wide enough to cover persons other than those engaged in manual work.

But the Court has considered whether it could be maintained that, in view of the fact that the improvement of the lot of the manual worker was the aim of Part XIII, a provision in a Labour convention couched in general terms must be assumed to be intended to apply only to manual workers unless the opposite intention is made manifest by the terms of the Convention. This would be tantamount to saying that, as no such contrary intention is shown to exist in the case of this Convention, Article 3 must be regarded as applying only to manual workers.

The Court holds that it would not be sound to argue thus.

It is certainly true that the amelioration of the lot of the manual worker was the main preoccupation of the authors of Part XIII of the Treaty of Versailles of 1919; but the Court is not disposed to regard the sphere of activity of the International Labour Organization as circumscribed so closely, in respect of the persons with which it was to concern itself, as to raise any presumption that a Labour convention must be interpreted as being restricted in its operation to manual workers, unless a contrary intention appears.

The Court has already had occasion to consider some aspects of the question concerning the limits of the sphere of activity

de l'Organisation internationale du Travail, dans ses Avis nos 2 et 3, du 12 août 1922, et 13, du 23 juillet 1926. Ces avis, il est vrai, traitaient de questions portant sur la compétence de l'Organisation, alors que le point à examiner en ce moment a trait à l'interprétation d'un instrument dont la validité n'est pas mise en doute; mais les principes qui sont à la base de ces décisions antérieures de la Cour éclairent la question de savoir si la règle d'interprétation suggérée repose sur une base solide.

Pour justifier l'adoption d'une règle d'interprétation des conventions du travail, selon laquelle des termes désignant des catégories générales tels que « personnes » ou « femmes » devraient, *prima facie*, être considérés comme ne visant que les travailleurs manuels, il faudrait démontrer que c'étaient seulement les travailleurs manuels dont l'Organisation internationale du Travail était destinée à s'occuper.

L'examen des avis ci-dessus mentionnés suffit à montrer que les limites du domaine d'activité de l'Organisation internationale du Travail ne sont pas fixées dans la Partie XIII d'une façon précise ou rigide, et l'étude du texte de cette Partie XIII fournit des motifs amplement suffisants pour aboutir à la même conclusion.

Les mots dont on s'est servi tant dans le préambule que dans les divers articles de la Partie XIII — et cela aussi bien dans le texte français que dans le texte anglais — pour désigner les individus qui font l'objet des activités de l'Organisation internationale du Travail ne sont pas des termes limités aux travailleurs manuels. Les mots dont on s'est servi sont « travailleurs », « *workers* », « *workpeople* », « travailleurs salariés », « *wage-earners* », expressions qui n'excluent pas les employés n'effectuant pas un travail manuel, ainsi que l'on aurait peut-être pu le croire si les termes employés avaient été « ouvrier » ou « *laboureur* ». A cet égard, le texte de l'article 393 — qui traite de l'élection des Membres du Conseil d'administration du Bureau international du Travail — mérite d'être retenu. Au cinquième alinéa de cet article, le mot « *workers* » du texte anglais trouve, dans le texte français, son équivalent dans l'expression « employés et ouvriers ».

Par conséquent, la manière de voir selon laquelle ce seraient les travailleurs effectuant un travail manuel, à l'exclusion

of the International Labour Organization in its Advisory Opinions Nos. 2 and 3 of August 12th, 1922, and No. 13 of July 23rd, 1926. These Opinions, it is true, dealt with questions relating to the competence of the Organization, whereas the point which is under consideration at the moment relates to the interpretation of an instrument whose validity is not questioned; but the principles underlying these earlier decisions throw light on the question whether there is any solid foundation for the suggested rule of interpretation.

To justify the adoption of a rule for the interpretation of Labour conventions to the effect that words describing general categories of human beings such as "persons" or "women" must *prima facie* be regarded as referring only to manual workers, it would be necessary to show that it was only with manual workers that the Labour Organization was intended to concern itself.

An examination of the Opinions referred to above is sufficient to show that the limits of the sphere of the Labour Organization are not fixed with precision or rigidity in Part XIII, and a study of the text of Part XIII provides ample material for arriving at the same conclusion.

The words used in the Preamble and in the operative articles of Part XIII—both in the French and English texts—to describe the individuals who are the subjects of the International Labour Organization's activities are not words which are confined to manual workers. The words used are "*travailleurs*", "workers", "workpeople", "*travailleurs salariés*", "wage-earners", words which do not exclude employed persons doing non-manual work, as perhaps might have been held to be the case if the words used had been "*ouvrier*" or "labourer". In this connection, the wording of Article 393—providing for the election of Members of the Governing Body of the International Labour Office—is noteworthy. In paragraph 5 of that Article, the word "workers" in the English text is represented by "*employés et ouvriers*" in the French text.

The text, therefore, of Part XIII does not support the view that it is workers doing manual work—to the exclusion of

des autres travailleurs, dont devait s'occuper l'Organisation internationale du Travail, ne trouve point d'appui dans le texte de la Partie XIII. S'il en est ainsi, le fait que la Convention de Washington est une convention du travail ne fournit pas un motif suffisant pour interpréter le terme « femmes », à l'article 3 de cette convention, comme se limitant aux femmes qui exécutent un travail manuel.

*

En second lieu, il a été soutenu que les circonstances dans lesquelles la convention fut adoptée à Washington fournissent un motif suffisant pour restreindre aux femmes employées à des travaux manuels l'application de l'article 3. Le raisonnement est le suivant :

L'objet dont la Conférence de Washington avait à se préoccuper en 1919 était (pour ce qui est du travail de nuit des femmes) l'extension et l'application de la Convention de Berne de 1906 sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie. Comme la Convention de Berne ne viserait que les femmes effectuant un travail manuel, l'article 3 de la Convention de Washington, si généraux que soient ses termes, devrait être interprété à la lumière de la disposition correspondante de la Convention de Berne, et son application limitée aux femmes employées à des travaux manuels. La restriction apportée au sens de l'article 3 résulterait, selon cette manière de voir, de l'œuvre à laquelle se consacrerait la Conférence de Washington. La convention devrait être interprétée à la lumière de l'ordre du jour de la Conférence tel qu'il a été fixé par la Partie XIII du Traité de Versailles. Ce raisonnement ne se fonde pas sur les « travaux préparatoires » de la convention, mais sur la fixation et le contenu du programme de la Conférence.

La faiblesse de cette argumentation réside dans le fait que l'ordre du jour de la Conférence de Washington, tel qu'il figure dans la Partie XIII, contient deux points dans chacun desquels pourrait rentrer la Convention sur le travail de nuit des femmes. Le point n° 3 a trait à l'« emploi des femmes ... b) pendant la nuit ». Le point n° 5 prévoit l'« extension et application des conventions internationales

other categories of workers—with whom the International Labour Organization was to concern itself. This being so, the fact that the Washington Convention is a Labour convention does not provide sufficient reason for interpreting “women” in Article 3 of that Convention as confined to women doing manual work.

*

It has further been maintained that the circumstances in which the Convention was adopted at Washington afford sufficient reason for confining the operation of Article 3 to female workers doing manual work. The argument is as follows :

The business before the Washington Conference in 1919 was (as regards this subject of the employment of women at night) that of the extension and application of the Berne Convention of 1906 on the prohibition of night work for women employed in industry. As the Berne Convention covered only women engaged in manual work, Article 3 of the Washington Convention, however general in its terms, must be interpreted in the light of the corresponding provision in the Berne Convention, and must be restricted to female workers. The limitation in the meaning of Article 3 results, according to this view, from the work in which the Washington Conference was engaged. The Convention should be read in the light of the agenda of the Conference as fixed by Part XIII of the Treaty of Versailles. This argument is not based on the “preparatory work” or “*travaux préparatoires*” of the Convention, but on the fact that the programme of the Conference was fixed and on the contents of that programme.

The weakness of this line of argument is that the agenda of the Washington Conference as laid down in Part XIII contained two items, each of which would cover the Convention concerning employment of women during the night. Item 3 was: “Women’s employment (b) during the night.” Item 5 was: “Extension and application of the international conventions adopted at Berne in 1906 on the prohibition of

adoptées à Berne en 1906 sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie.... ». Le texte de la convention telle qu'elle a été adoptée ne contient aucune référence à la Convention de Berne. Le troisième alinéa du préambule de la Convention de Washington rattache celle-ci au troisième point de l'ordre du jour et non au cinquième; cet alinéa est ainsi conçu: « Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à « l'emploi des femmes pendant la « nuit », question comprise dans le troisième point de l'ordre du jour de la session de la Conférence tenue à Washington.... »

On ne peut donc prétendre que la Convention de Washington, étant donné l'œuvre assignée à la Conférence de 1919, soit si intimement rattachée à la Convention de Berne que les dispositions de la Convention de Washington doivent nécessairement être interprétées de la même façon que celles de la Convention de Berne.

Il ne faudrait cependant point déduire de ce qui a été dit plus haut que la Cour exprime une opinion quelconque sur ce qui est à considérer comme l'interprétation correcte de la Convention de Berne. Cette question n'a pas été renvoyée à la Cour, et elle ne présente point de pertinence pour celle qui lui a été soumise aux fins d'avis, à moins que l'on ne puisse établir que l'interprétation de la Convention de Washington est régie par les termes de la Convention de Berne.

*

On a fait valoir qu'en 1919, lorsque la convention fut adoptée à Washington, il n'y avait en fait qu'un très petit nombre de femmes occupant des postes de surveillance ou de direction dans les établissements industriels et que l'application de la convention à des femmes occupant ces postes ne fut jamais envisagée. A supposer qu'il en fût ainsi, cependant, cet argument ne fournit pas, par lui-même, un motif suffisant pour permettre d'ignorer les termes de la convention. Le seul fait qu'au moment où la Convention concernant le travail de nuit des femmes avait été conclue on n'aurait pas pensé à certains faits ou situations que les termes de la convention, selon leur sens normal, sont assez larges pour inclure, ne permet pas d'interpréter, autrement

night work for women employed in industry....” The text of the Convention as adopted made no reference to the Berne Convention. The third paragraph of the Preamble of the Washington Convention connects this Convention with the third item in the agenda and not with the fifth; this paragraph runs as follows: “Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to ‘women’s employment during the night’, which is part of the third item in the agenda for the Washington meeting of the Conference....”

The Washington Convention cannot therefore be said, by reason of the work on which the 1919 Conference was engaged, to be so intimately linked with the Berne Convention as to require that the terms of the Washington Convention should bear the same meaning as the terms of the Berne Convention.

What the Court has said above must however not be taken to express any opinion as to what is the correct interpretation of the Convention of Berne. That question has not been referred to the Court, and is not relevant to the question upon which the Court is asked to advise, unless it can be established that the interpretation of the Washington Convention is controlled by the terms of the Convention of Berne.

*

It has been stated that in 1919, when the Convention was adopted at Washington, very few women actually held positions of supervision or management in industrial undertakings, and that the application of the Convention to women holding such posts was never considered. Even if this were so, however, it does not by itself afford sufficient reason for ignoring the terms of the Convention. The mere fact that, at the time when the Convention on Night Work of Women was concluded, certain facts or situations, which the terms of the Convention in their ordinary meaning are wide enough to cover, were not thought of, does not justify interpreting those of its provisions which are general in scope otherwise than in accordance with their terms.

que d'une manière conforme à leurs termes, les dispositions de cette convention qui ont une portée générale.

*

La Cour ne peut considérer comme bien fondés les motifs, examinés ci-dessus, pour soutenir que le sens naturel du texte de la convention peut être écarté.

*

Au cours des débats auxquels a donné lieu, en 1930 et 1931, à Genève, la proposition de reviser la Convention de Washington sur le travail de nuit des femmes, plusieurs délégués, experts en la matière, ont exprimé catégoriquement l'opinion que la convention ne s'appliquait qu'aux ouvrières. Ces opinions ont tellement frappé la Cour que celle-ci a été amenée à examiner les travaux préparatoires de la convention afin de rechercher s'ils confirmaient ou non les opinions exprimées à Genève.

En ce faisant, la Cour n'entend en rien déroger à la règle précédemment posée par elle à diverses reprises, à savoir qu'il n'y a pas lieu de recourir aux travaux préparatoires lorsque le texte d'une convention est suffisamment clair en lui-même.

L'histoire de la convention, telle qu'elle ressort des travaux préparatoires, est la suivante :

L'organisation de la première Conférence du Travail fut confiée à un Comité international, dont la Partie XIII du Traité de Versailles détermina la composition, de même qu'elle arrêta l'ordre du jour de la Conférence. Ce Comité d'organisation conclut que la Conférence devrait recommander à tous les États membres de la Société des Nations d'adhérer à la Convention de Berne.

La Conférence constitua une Commission qu'elle chargea d'étudier la question du travail des femmes. Pour ce qui est du travail de nuit des femmes, cette Commission alla plus loin, dans ses propositions, que le Comité d'organisation, et recommanda à la Conférence l'élaboration d'une nouvelle convention, destinée à remplacer la Convention de Berne,

*

The grounds considered above upon which it has been suggested that the natural meaning of the text of the Convention can be displaced, do not appear to the Court to be well founded.

*

The Court has been so struck with the confident opinions expressed by several delegates with expert knowledge of the subject at Geneva during the discussions in 1930 and 1931 on the proposal to revise the Washington Convention on Night Work of Women to the effect that the Convention applied only to working women—*ouvrières*—, that the Court has been led to examine the preparatory work of the Convention in order to see whether or not it confirmed the opinions expressed at Geneva.

In doing so, the Court does not intend to derogate in any way from the rule which it has laid down on previous occasions that there is no occasion to have regard to preparatory work if the text of a convention is sufficiently clear in itself.

The history of this Convention as shown by the preparatory work is as follows:

The task of organizing the First Labour Conference was entrusted to an international Committee, the membership of which, like the agenda of the Conference, was fixed by Part XIII of the Treaty of Versailles. The recommendation of this Organizing Committee was that the Conference should urge all States, Members of the League of Nations, to accede to the Convention of Berne.

A Committee was appointed by the Conference to deal with the subject of the employment of women. As regards the employment of women by night, this Committee went beyond the proposals of the Organizing Committee and recommended a new convention which was to supersede that of Berne, but was to follow it in outline, while effecting a series of changes

mais devant s'inspirer toutefois de cette convention, à laquelle serait apportée une série de modifications, énumérées dans le rapport de la Commission. Que l'intention des membres de la Commission fût que la nouvelle convention dont ils recommandaient l'adoption suivît la convention qu'elle était destinée à remplacer assez étroitement pour reporter dans le nouveau texte toute interprétation convenue de certaines phrases ou de certains mots dans la convention antérieure, c'est là un point que le rapport de la Commission ne suffit pas à fixer. On y peut rencontrer autant de phrases dans un sens que dans l'autre. Par ailleurs, la teneur du rapport ne paraît pas suffire à démontrer que le terme « femmes » soit employé dans le sens d'« ouvrières ». Si l'on veut être exact, et en recourant seulement au texte français, on peut y constater l'emploi, à six reprises, de termes compatibles avec l'opinion selon laquelle « femmes » signifie « femmes » et non « ouvrières », et une fois seulement l'emploi du mot « ouvrières », et cela dans la déclaration d'ordre général, à la fin du rapport, selon laquelle une interdiction effective du travail de nuit des femmes constituera un progrès marqué de la « protection de la santé des ouvrières ». Au sujet de cette dernière phrase, il convient d'observer que les textes français et anglais ne sont pas en harmonie, que le terme anglais, dans cette phrase, est « *women workers* » ; or, Miss Smith, qui a présenté le rapport, était anglaise et s'exprimait dans sa langue.

Le rapport de la Commission fut adopté à l'unanimité et renvoyé au Comité de rédaction de la Conférence, Comité qui fut chargé de rédiger une nouvelle convention s'inspirant de celle de Berne, mais contenant les amendements adoptés ; le Comité de rédaction devait également formuler de nouvelles clauses protocolaires.

Le Comité de rédaction soumit en même temps à la Conférence le texte de la convention projetée sur le travail de nuit et celui de quatre autres conventions. L'exposé du rapporteur du Comité de rédaction, lorsqu'il soumit à la Conférence ces projets de texte, montre l'importance qu'attachaient les membres de ce Comité à ce que les diverses conventions fussent uniformes. Il s'exprima en ces termes : « Autant qu'il a été possible, ces conventions ont été rédigées dans un style uniforme.... En rédigeant les clauses

which are indicated in the Committee's report. Whether it was the intention of the members of the Committee that the new convention which they recommended for adoption should follow so closely the Convention it was to supersede as to carry into the new convention any agreed interpretation of phrases and words in the old Convention, is a matter which the Committee's report is insufficient to determine. As many phrases can be found which tell one way as the other. On the other hand, the wording of the report does not seem sufficient to show that the word "women" is used in the sense of "*ouvrières*". To be exact, in the French text only, six times words are used which are consistent with the view that "*femmes*" means "*femmes*" and not "*ouvrières*", and once only the word used is "*ouvrières*", and that only in the general statement at the end of the report that an effective prohibition of night work for women will constitute a marked progress in the "*protection de la santé des ouvrières*". As to this last sentence, it is well to note that the French and English texts do not correspond, that the English word is the phrase "women workers", and that Miss Smith, who submitted the report, was English and used her own language.

The report of the Committee was adopted unanimously and was referred to the Drafting Committee of the Conference with instructions to prepare a new convention on the lines of the Convention of Berne, embodying the amendments adopted, and to add new formal paragraphs.

The Drafting Committee submitted to the Conference at one and at the same time the text of the proposed convention on night work, together with that of four others. The speech made on behalf of the Drafting Committee in submitting these draft texts to the Conference shows that the members of that Committee attached importance to the various conventions being uniform. The Rapporteur said: "In so far as possible, these conventions have been drafted along uniform lines.... In drafting the substantive parts of

de fond des divers projets de convention, le Comité de rédaction a employé des expressions uniformes, partout où l'emploi de ces expressions n'est pas opposé au sens du rapport ou du projet présenté par la Conférence. Le Comité de rédaction désire suggérer à la Conférence qu'il est de la plus haute importance que cette uniformité soit observée dans la mesure du possible, afin qu'il n'y ait aucune confusion, dans l'avenir, en ce qui concerne les résultats légaux qui découleront de ces projets de convention. »

Le texte soumis par le Comité de rédaction fut, à l'unanimité, adopté par la Conférence.

Il a déjà été noté plus haut (voir ci-dessus, p. 377) que le préambule de la convention, tel qu'il avait été élaboré par le Comité de rédaction, rattachait cette convention au troisième point (Emploi des femmes pendant la nuit) et non au cinquième (Extension et application de la Convention de Berne) de l'ordre du jour de la Conférence.

L'impression que laisse l'étude des travaux préparatoires est la suivante : bien qu'à l'origine l'intention fût que la Conférence ne s'écartât pas des dispositions de la Convention de Berne, cette intention était passée au second plan lorsque le projet de convention fut adopté, le 28 novembre 1919. L'uniformité des termes de ce projet de convention avec ceux des autres, alors en voie d'adoption, et qui tiraient leur origine du programme exposé dans la Partie XIII du Traité de Versailles, était devenue l'élément important.

Les travaux préparatoires confirment donc la conclusion à laquelle conduit l'étude du texte de la convention, à savoir qu'il n'y a point de motif valable pour interpréter l'article 3 autrement que d'une manière conforme au sens naturel de ses termes.

La Cour, ici, tient à rappeler ce qu'elle a dit plus haut, à savoir qu'elle n'entend pas exprimer une opinion quelconque sur ce qui est à considérer comme l'interprétation correcte de la Convention de Berne.

*

La ressemblance, tant au point de vue de la structure que de l'expression, entre les divers projets de convention

the various draft conventions, the Drafting Committee has employed standard expressions whenever the use of these expressions has not interfered with the meaning of the report or the draft referred to this Committee by the Conference. The Drafting Committee wishes to suggest to the Conference that it is of the highest importance that such uniformity should be observed as far as possible, in order that there may be no confusion in the future concerning the legal results which flow from these draft conventions."

The text submitted by the Drafting Committee was unanimously adopted by the Conference.

The fact that the Preamble of the Convention as prepared by the Drafting Committee attached this Convention to item 3 in the agenda (Women's employment.... during the night) and not to item 5 (Extension and application of the Convention of Berne) has been noted above, page 377.

The impression derived from a study of the preparatory work is that, though at first the intention was that the Conference should not deviate from the stipulations of the Berne Convention, this intention had receded into the background by the time that the Draft Convention was adopted on November 28th, 1919. The uniformity of the terms of this Draft Convention with those of the other draft conventions which were being adopted, and which had their origin in the programme set forth in Part XIII of the Versailles Treaty, had become the important element.

The preparatory work thus confirms the conclusion reached on a study of the text of the Convention that there is no good reason for interpreting Article 3 otherwise than in accordance with the natural meaning of the words.

At this point the Court would refer to what it has already said, viz. that it has no intention of expressing any opinion whatever as to the correct interpretation of the Convention of Berne.

*

The similarity both in structure and in expression between the various draft conventions adopted by the Labour Confer-

adoptés en 1919 à Washington par la Conférence du Travail, amène la Cour à attacher de l'importance à la présence dans l'une des autres conventions d'une exception expresse prévoyant que les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes occupant un poste de surveillance ou de direction ou un poste de confiance.

La convention dont il s'agit est celle qui limite à huit heures par jour la durée du travail dans les établissements industriels ; elle est généralement connue sous le nom de Convention des huit heures.

Cette convention commence par donner des « établissements industriels » une définition très semblable en ses termes à celle qui figure dans la Convention du travail de nuit des femmes. L'article 2 prévoit ensuite que, dans tous les établissements industriels publics ou privés ou dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux dans lesquels sont seuls employés les membres d'une même famille, la durée du travail du personnel ne pourra excéder huit heures par jour et quarante-huit heures par semaine, sauf certaines exceptions énumérées plus loin dans l'article. Vient alors la disposition déjà citée, à savoir que la convention ne sera pas applicable aux personnes occupant un poste de surveillance ou de direction, ou un poste de confiance. Les termes de cette exception ne sont pas identiques à ceux dans lesquels est formulée la question sur laquelle l'avis de la Cour est sollicité, mais elle fait mention des personnes qui occupent un poste de surveillance ou de direction.

Si dans la Convention des huit heures, après avoir stipulé une interdiction applicable à des « personnes », il a fallu prévoir une exception pour les personnes qui occupent un poste de surveillance ou de direction, il eût été tout aussi nécessaire de prévoir dans la Convention du travail de nuit des femmes une exception correspondante pour les femmes, si l'intention avait été d'exclure du champ d'application de cette dernière convention les femmes qui occupent des postes de surveillance ou de direction.

ence at Washington in 1919 leads the Court to attach some importance to the presence in one of the other Conventions of a specific exception that the provisions of that Convention should not apply to persons holding positions of supervision or management, nor to persons employed in a confidential capacity.

The Convention in question is that limiting the hours of work in industrial undertakings to eight in the day, usually known as the Eight Hour Day Convention.

This Convention begins with a definition of industrial undertaking very similar in terms to that in the Convention on Night Work of Women. Article 2 then provides that the working hours of persons employed in any public or private industrial undertaking or in any branch thereof, other than an undertaking in which only members of the same family are employed, shall not exceed eight in the day and forty-eight in the week, with the exceptions therein provided for. It then adds the clause quoted above that the Convention is not to apply to persons holding positions of supervision or management, nor to persons employed in a confidential capacity. The wording of this exception is not identical with the formula employed in the question on which the Court is asked to advise, but it makes a specific reference to persons holding positions of supervision or management.

If in the Eight Hour Day Convention, after a prohibition applicable to "persons", it was necessary to make an exception in respect of persons holding positions of supervision or management, it was equally necessary to make a corresponding exception in respect of women in the Convention on Night Work of Women, if it was intended that women holding positions of supervision or management should be excluded from the operation of the Convention.

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

par six voix contre cinq,

est d'avis que la Convention concernant le travail de nuit des femmes adoptée en 1919 par la Conférence internationale du Travail s'applique, dans les établissements industriels visés par ladite convention, aux femmes qui occupent des postes de surveillance ou de direction et n'effectuent pas normalement un travail manuel.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le quinze novembre mil neuf cent trente-deux, en deux exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont l'autre sera transmis au Conseil de la Société des Nations.

Le Président :

(Signé) M. ADATCI.

Le Greffier :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

MM. le baron Rolin-Jaequemyns, le comte Rostworowski, Fromageot, Schücking, juges, déclarent que, dans leur opinion, l'ordre du jour, les documents et les procès-verbaux de la Conférence de Washington, portant référence à la Convention de Berne de 1906 sur le travail de nuit des femmes employées dans l'industrie, ne permettent pas de souscrire aux motifs et au dispositif du présent avis.

M. Anzilotti, juge, déclare ne pouvoir se rallier à l'avis donné par la Cour et, se prévalant du droit que lui confère l'article 71 du Règlement, joint audit avis l'opinion dissidente qui suit.

(Paraphé) M. A.

(Paraphé) Å. H.

FOR THESE REASONS,

The Court,

by six votes to five,

is of opinion that the Convention concerning employment of women during the night, adopted in 1919 by the International Labour Conference, applies, in the industrial undertakings covered by the said Convention, to women who hold positions of supervision or management and are not ordinarily engaged in manual work.

Done in English and French, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this fifteenth day of November, one thousand nine hundred and thirty-two, in two copies, one of which is to be placed in the archives of the Court, and the other to be forwarded to the Council of the League of Nations.

(Signed) M. ADATCI,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

Baron Rolin-Jaequemyns, Count Rostworowski, MM. Fromageot and Schücking, Judges, declare that, in their opinion, the agenda, documents and minutes of the Washington Conference which refer to the Berne Convention of 1906 on the prohibition of night work for women employed in industry, do not permit them to subscribe to the grounds and conclusion of the present opinion.

M. Anzilotti, Judge, declaring that he is unable to concur in the opinion given by the Court and availing himself of the right conferred on him by Article 71 of the Rules of Court, has delivered the dissenting opinion which follows hereafter.

(Initialled) M. A.

(Initialled) Å. H.